

BGer 5A_86/2010 vom 5. Februar 2010

Bundesgericht, 2010-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_86_2010

FR: TF 5A_86/2010 du 5 février 2010

IT: TF 5A_86/2010 del 5 febbraio 2010

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_86/2010

Ordonnance du 5 février 2010

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge Hohl, Présidente.

Greffière: Mme Aguet.

Parties

dame X._____, (épouse),

représentée par Me José Coret, avocat,

recourante,

contre

X._____, (époux),

représenté par Me Laurent Maire, avocat,

intimé.

Objet

mesures protectrices de l'union conjugale,

recours contre l'arrêt du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne du 17 décembre 2009.

Vu:

l'acte de recours du 29 janvier 2010;

la déclaration de retrait du recours du 3 février 2010;

le courrier de l'intimé du 3 février 2010;

les art. 32. al. 2 LTF et 73 PCF en relation avec l' art. 71 LTF ;

considérant:

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle;

que l'émolument judiciaire incombe à la recourante (art. 66 al. 1 LTF);

qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui s'est déterminé spontanément sur le recours, sans y être invité par le Tribunal fédéral;

par ces motifs, la Présidente ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Un émolument judiciaire de 400 fr. est mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

Lausanne, le 5 février 2010

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: La Greffière:

Hohl Aguet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.